

**Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023
A 18 h 00**

Délibérations prises :

1- Procès-Verbal Bureau Communautaire du 24 Août 2023 approuvé à l'unanimité

| Délib N° | Objet | Vote |
|---------------------|--|---------------------------|
| 1 | Acquisition d'une parcelle Rue des Garennes auprès de la commune de Séméac et cession au profit de la société ALTELA | À la majorité (1 NPPV) |
| 2 | Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : construction de 42 logements en VEFA situés Chemin des Fontaines à Lourdes | À la majorité (4 NPPV) |
| 3 | Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 65 logements de la Résidence Turon de Gloire située Chemin de Labastide à Lourdes | À la majorité (4 NPPV) |
| 4 | Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments - Lot n°1 - Secteur Nord - Autorisation de signature de l'avenant n°4 | À l'unanimité |
| 5 | Instauration des indemnités horaire supplémentaires d'enseignement (IHSE) | À l'unanimité |
| 6 | Recrutement et renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent dans le cadre d'un surcroit temporaire d'activité | À l'unanimité |
| 7 | Ratios promus promouvables pour certains grades | À l'unanimité |
| 8 | Cession-vente d'instruments de musique du Réseau d'Enseignements Artistiques de la CATLP | À l'unanimité |
| 9 | Don d'un instrument de musique - piano 1/2 queue | À l'unanimité |
| 10 | 14ème Académie d'Orchestre organisée par le Réseau d'Enseignements Artistiques | À l'unanimité |
| 11 | Acquisition foncière par la CATLP auprès de la société ASF | À l'unanimité |
| 12 | Modification et approbation d'une cession sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes | À l'unanimité |
| 13 | Acquisition d'une parcelle auprès de la société BTPSF sur la ZAC du Parc de l'Adour à Soues pour le canal de décharge | À l'unanimité |

**COMPTE-RENDU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
SYNTHESE SOMMAIRE**

REUNION DU 24 AOUT 2023

Etaient présents :

M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Etaient excusés :

M. Thierry LAVIT, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, Mme Andrée DOUBRERE, M. Romain GIRAL, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES
M. Gérard TRÉMÈGE, M. Denis FEGNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Christian ZYTYNSKI

Etaient absents :

M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, Mme Christiane ARAGNOU, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA

*

**

DELIBERATION N° 1

**FOURNITURE DE CARBURANTS AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES -
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**

M. Gérard TRÉMÈGE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2

**SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE
LOURDES INTRA-MUROS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES**

M. Gérard TRÉMÈGE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO

Sur le rapport de M. Gérard CLAVE, le Bureau Communautaire après en avoir délibéré l'a adopté : à l'unanimité.

La séance est levée à 18h15.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Gérard TRÉMÈGE

Jean-Michel SEGNERÉ

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 1

Acquisition d'une parcelle Rue des Garennes auprès de la commune de Séméac et cession au profit de la société ALTELA

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Acquisition d'une parcelle Rue des Garennes auprès de la commune de Séméac et cession au profit de la société ALTELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

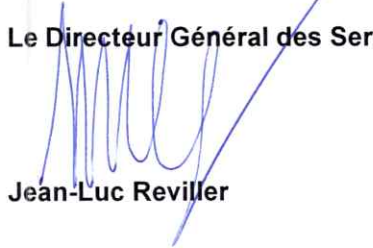
à la majorité avec 44 voix pour et 1 ne participant pas au vote (M. Pascal CLAVERIE).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **26 SEP. 2023**

Publication le : **26 SEP. 2023**

Le Directeur Général des Services,



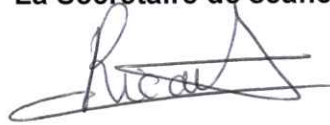
Jean-Luc Reviller

Le Président, le 25 SEP. 2023



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 26 SEP. 2023



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 2

Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : construction de 42 logements en VEFA situés Chemin des Fontaines à Lourdes

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : construction de 42 logements en VEFA situés Chemin des Fontaines à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

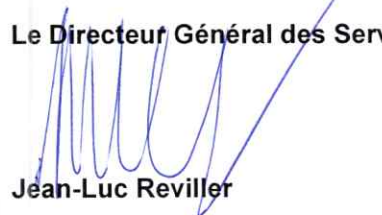
à la majorité avec 41 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **2 6 SEP. 2023**

Publication le : **2 6 SEP. 2023**

Le Directeur Général des Services,



Jean-Luc Reviller

Le Président, le 2 5 SEP. 2023



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 2 6 SEP. 2023



Evelyne RICART

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 146059

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrain voie verte, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés chemin des fontaines 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-quatre mille deux-cent-trente-six euros (2 664 236,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (589 579,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-six mille trois-cent-cinq euros (536 305,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-douze mille deux-cent-cinquante-huit euros (1 172 258,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille quatre-vingt-quatorze euros (366 094,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire
 - Justificatifs des autres financements
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5500086 | 5500085 | 5500084 | 5500083 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 589 579 € | 536 305 € | 1 172 258 € | 366 094 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 2,8 % | 2,8 % | 3,6 % | 3,6 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,8 % | 2,8 % | 3,6 % | 3,6 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 2,8 % | 2,8 % | 3,6 % | 3,6 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES | 40,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES | 60,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113592, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146059, Ligne du Prêt n° 5500086

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113592, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146059, Ligne du Prêt n° 5500085

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113592, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146059, Ligne du Prêt n° 5500084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113592, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146059, Ligne du Prêt n° 5500083

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 146059 / N° de la Ligne du Prêt : 5500086
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 589 579 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 2,80 | 24 688,54 | 8 180,33 | 16 508,21 | 0,00 | 581 398,67 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 2,80 | 24 688,54 | 8 409,38 | 16 279,16 | 0,00 | 572 989,29 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 2,80 | 24 688,54 | 8 644,84 | 16 043,70 | 0,00 | 564 344,45 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 2,80 | 24 688,54 | 8 886,90 | 15 801,64 | 0,00 | 555 457,55 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 2,80 | 24 688,54 | 9 135,73 | 15 552,81 | 0,00 | 546 321,82 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 2,80 | 24 688,54 | 9 391,53 | 15 297,01 | 0,00 | 536 930,29 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 2,80 | 24 688,54 | 9 654,49 | 15 034,05 | 0,00 | 527 275,80 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 2,80 | 24 688,54 | 9 924,82 | 14 763,72 | 0,00 | 517 350,98 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 31/03/2032 | 2,80 | 24 688,54 | 10 202,71 | 14 485,83 | 0,00 | 507 148,27 | 0,00 |
| 10 | 31/03/2033 | 2,80 | 24 688,54 | 10 488,39 | 14 200,15 | 0,00 | 496 659,88 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 2,80 | 24 688,54 | 10 782,06 | 13 906,48 | 0,00 | 485 877,82 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 2,80 | 24 688,54 | 11 083,96 | 13 604,58 | 0,00 | 474 793,86 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 2,80 | 24 688,54 | 11 394,31 | 13 294,23 | 0,00 | 463 399,55 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 2,80 | 24 688,54 | 11 713,35 | 12 975,19 | 0,00 | 451 686,20 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 2,80 | 24 688,54 | 12 041,33 | 12 647,21 | 0,00 | 439 644,87 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 2,80 | 24 688,54 | 12 378,48 | 12 310,06 | 0,00 | 427 266,39 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 2,80 | 24 688,54 | 12 725,08 | 11 963,46 | 0,00 | 414 541,31 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 2,80 | 24 688,54 | 13 081,38 | 11 607,16 | 0,00 | 401 459,93 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 2,80 | 24 688,54 | 13 447,66 | 11 240,88 | 0,00 | 388 012,27 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 2,80 | 24 688,54 | 13 824,20 | 10 864,34 | 0,00 | 374 188,07 | 0,00 |
| 21 | 31/03/2044 | 2,80 | 24 688,54 | 14 211,27 | 10 477,27 | 0,00 | 359 976,80 | 0,00 |
| 22 | 31/03/2045 | 2,80 | 24 688,54 | 14 609,19 | 10 079,35 | 0,00 | 345 367,61 | 0,00 |
| 23 | 31/03/2046 | 2,80 | 24 688,54 | 15 018,25 | 9 670,29 | 0,00 | 330 349,36 | 0,00 |
| 24 | 31/03/2047 | 2,80 | 24 688,54 | 15 438,76 | 9 249,78 | 0,00 | 314 910,60 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 31/03/2048 | 2,80 | 24 688,54 | 15 871,04 | 8 817,50 | 0,00 | 299 039,56 | 0,00 |
| 26 | 31/03/2049 | 2,80 | 24 688,54 | 16 315,43 | 8 373,11 | 0,00 | 282 724,13 | 0,00 |
| 27 | 31/03/2050 | 2,80 | 24 688,54 | 16 772,26 | 7 916,28 | 0,00 | 265 951,87 | 0,00 |
| 28 | 31/03/2051 | 2,80 | 24 688,54 | 17 241,89 | 7 446,65 | 0,00 | 248 709,98 | 0,00 |
| 29 | 31/03/2052 | 2,80 | 24 688,54 | 17 724,66 | 6 963,88 | 0,00 | 230 985,32 | 0,00 |
| 30 | 31/03/2053 | 2,80 | 24 688,54 | 18 220,95 | 6 467,59 | 0,00 | 212 764,37 | 0,00 |
| 31 | 31/03/2054 | 2,80 | 24 688,54 | 18 731,14 | 5 957,40 | 0,00 | 194 033,23 | 0,00 |
| 32 | 31/03/2055 | 2,80 | 24 688,54 | 19 255,61 | 5 432,93 | 0,00 | 174 777,62 | 0,00 |
| 33 | 31/03/2056 | 2,80 | 24 688,54 | 19 794,77 | 4 893,77 | 0,00 | 154 982,85 | 0,00 |
| 34 | 31/03/2057 | 2,80 | 24 688,54 | 20 349,02 | 4 339,52 | 0,00 | 134 633,83 | 0,00 |
| 35 | 31/03/2058 | 2,80 | 24 688,54 | 20 918,79 | 3 769,75 | 0,00 | 113 715,04 | 0,00 |
| 36 | 31/03/2059 | 2,80 | 24 688,54 | 21 504,52 | 3 184,02 | 0,00 | 92 210,52 | 0,00 |
| 37 | 31/03/2060 | 2,80 | 24 688,54 | 22 106,65 | 2 581,89 | 0,00 | 70 103,87 | 0,00 |
| 38 | 31/03/2061 | 2,80 | 24 688,54 | 22 725,63 | 1 962,91 | 0,00 | 47 378,24 | 0,00 |
| 39 | 31/03/2062 | 2,80 | 24 688,54 | 23 361,95 | 1 326,59 | 0,00 | 24 016,29 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 31/03/2063 | 2,80 | 24 688,75 | 24 016,29 | 672,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 987 541,81 | 589 579,00 | 397 962,81 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 146059 / N° de la Ligne du Prêt : 5500085
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 536 305 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 2,80 | 20 059,17 | 5 042,63 | 15 016,54 | 0,00 | 531 262,37 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 2,80 | 20 059,17 | 5 183,82 | 14 875,35 | 0,00 | 526 078,55 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 2,80 | 20 059,17 | 5 328,97 | 14 730,20 | 0,00 | 520 749,58 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 2,80 | 20 059,17 | 5 478,18 | 14 580,99 | 0,00 | 515 271,40 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 2,80 | 20 059,17 | 5 631,57 | 14 427,60 | 0,00 | 509 639,83 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 2,80 | 20 059,17 | 5 789,25 | 14 269,92 | 0,00 | 503 850,58 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 2,80 | 20 059,17 | 5 951,35 | 14 107,82 | 0,00 | 497 899,23 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 2,80 | 20 059,17 | 6 117,99 | 13 941,18 | 0,00 | 491 781,24 | 0,00 |
| 9 | 31/03/2032 | 2,80 | 20 059,17 | 6 289,30 | 13 769,87 | 0,00 | 485 491,94 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 31/03/2033 | 2,80 | 20 059,17 | 6 465,40 | 13 593,77 | 0,00 | 479 026,54 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 2,80 | 20 059,17 | 6 646,43 | 13 412,74 | 0,00 | 472 380,11 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 2,80 | 20 059,17 | 6 832,53 | 13 226,64 | 0,00 | 465 547,58 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 2,80 | 20 059,17 | 7 023,84 | 13 035,33 | 0,00 | 458 523,74 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 2,80 | 20 059,17 | 7 220,51 | 12 838,66 | 0,00 | 451 303,23 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 2,80 | 20 059,17 | 7 422,68 | 12 636,49 | 0,00 | 443 880,55 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 2,80 | 20 059,17 | 7 630,51 | 12 428,66 | 0,00 | 436 250,04 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 2,80 | 20 059,17 | 7 844,17 | 12 215,00 | 0,00 | 428 405,87 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 2,80 | 20 059,17 | 8 063,81 | 11 995,36 | 0,00 | 420 342,06 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 2,80 | 20 059,17 | 8 289,59 | 11 769,58 | 0,00 | 412 052,47 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 2,80 | 20 059,17 | 8 521,70 | 11 537,47 | 0,00 | 403 530,77 | 0,00 |
| 21 | 31/03/2044 | 2,80 | 20 059,17 | 8 760,31 | 11 298,86 | 0,00 | 394 770,46 | 0,00 |
| 22 | 31/03/2045 | 2,80 | 20 059,17 | 9 005,60 | 11 053,57 | 0,00 | 385 764,86 | 0,00 |
| 23 | 31/03/2046 | 2,80 | 20 059,17 | 9 257,75 | 10 801,42 | 0,00 | 376 507,11 | 0,00 |
| 24 | 31/03/2047 | 2,80 | 20 059,17 | 9 516,97 | 10 542,20 | 0,00 | 366 990,14 | 0,00 |
| 25 | 31/03/2048 | 2,80 | 20 059,17 | 9 783,45 | 10 275,72 | 0,00 | 357 206,69 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 31/03/2049 | 2,80 | 20 059,17 | 10 057,38 | 10 001,79 | 0,00 | 347 149,31 | 0,00 |
| 27 | 31/03/2050 | 2,80 | 20 059,17 | 10 338,99 | 9 720,18 | 0,00 | 336 810,32 | 0,00 |
| 28 | 31/03/2051 | 2,80 | 20 059,17 | 10 628,48 | 9 430,69 | 0,00 | 326 181,84 | 0,00 |
| 29 | 31/03/2052 | 2,80 | 20 059,17 | 10 926,08 | 9 133,09 | 0,00 | 315 255,76 | 0,00 |
| 30 | 31/03/2053 | 2,80 | 20 059,17 | 11 232,01 | 8 827,16 | 0,00 | 304 023,75 | 0,00 |
| 31 | 31/03/2054 | 2,80 | 20 059,17 | 11 546,51 | 8 512,66 | 0,00 | 292 477,24 | 0,00 |
| 32 | 31/03/2055 | 2,80 | 20 059,17 | 11 869,81 | 8 189,36 | 0,00 | 280 607,43 | 0,00 |
| 33 | 31/03/2056 | 2,80 | 20 059,17 | 12 202,16 | 7 857,01 | 0,00 | 268 405,27 | 0,00 |
| 34 | 31/03/2057 | 2,80 | 20 059,17 | 12 543,82 | 7 515,35 | 0,00 | 255 861,45 | 0,00 |
| 35 | 31/03/2058 | 2,80 | 20 059,17 | 12 895,05 | 7 164,12 | 0,00 | 242 966,40 | 0,00 |
| 36 | 31/03/2059 | 2,80 | 20 059,17 | 13 256,11 | 6 803,06 | 0,00 | 229 710,29 | 0,00 |
| 37 | 31/03/2060 | 2,80 | 20 059,17 | 13 627,28 | 6 431,89 | 0,00 | 216 083,01 | 0,00 |
| 38 | 31/03/2061 | 2,80 | 20 059,17 | 14 008,85 | 6 050,32 | 0,00 | 202 074,16 | 0,00 |
| 39 | 31/03/2062 | 2,80 | 20 059,17 | 14 401,09 | 5 658,08 | 0,00 | 187 673,07 | 0,00 |
| 40 | 31/03/2063 | 2,80 | 20 059,17 | 14 804,32 | 5 254,85 | 0,00 | 172 868,75 | 0,00 |
| 41 | 31/03/2064 | 2,80 | 20 059,17 | 15 218,85 | 4 840,32 | 0,00 | 157 649,90 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/03/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 31/03/2065 | 2,80 | 20 059,17 | 15 644,97 | 4 414,20 | 0,00 | 142 004,93 | 0,00 |
| 43 | 31/03/2066 | 2,80 | 20 059,17 | 16 083,03 | 3 976,14 | 0,00 | 125 921,90 | 0,00 |
| 44 | 31/03/2067 | 2,80 | 20 059,17 | 16 533,36 | 3 525,81 | 0,00 | 109 388,54 | 0,00 |
| 45 | 31/03/2068 | 2,80 | 20 059,17 | 16 996,29 | 3 062,88 | 0,00 | 92 392,25 | 0,00 |
| 46 | 31/03/2069 | 2,80 | 20 059,17 | 17 472,19 | 2 586,98 | 0,00 | 74 920,06 | 0,00 |
| 47 | 31/03/2070 | 2,80 | 20 059,17 | 17 961,41 | 2 097,76 | 0,00 | 56 958,65 | 0,00 |
| 48 | 31/03/2071 | 2,80 | 20 059,17 | 18 464,33 | 1 594,84 | 0,00 | 38 494,32 | 0,00 |
| 49 | 31/03/2072 | 2,80 | 20 059,17 | 18 981,33 | 1 077,84 | 0,00 | 19 512,99 | 0,00 |
| 50 | 31/03/2073 | 2,80 | 20 059,35 | 19 512,99 | 546,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 002 958,68 | 536 305,00 | 466 653,68 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2023

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 146059 / N° de la Ligne du Prêt : 5500084
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

 Capital prêté : 1 172 258 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 3,60 | 55 748,21 | 13 546,92 | 42 201,29 | 0,00 | 1 158 711,08 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 3,60 | 55 748,21 | 14 034,61 | 41 713,60 | 0,00 | 1 144 676,47 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 3,60 | 55 748,21 | 14 539,86 | 41 208,35 | 0,00 | 1 130 136,61 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 3,60 | 55 748,21 | 15 063,29 | 40 684,92 | 0,00 | 1 115 073,32 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 3,60 | 55 748,21 | 15 605,57 | 40 142,64 | 0,00 | 1 099 467,75 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 3,60 | 55 748,21 | 16 167,37 | 39 580,84 | 0,00 | 1 083 300,38 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 3,60 | 55 748,21 | 16 749,40 | 38 998,81 | 0,00 | 1 066 550,98 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 3,60 | 55 748,21 | 17 352,37 | 38 395,84 | 0,00 | 1 049 198,61 | 0,00 |
| 9 | 31/03/2032 | 3,60 | 55 748,21 | 17 977,06 | 37 771,15 | 0,00 | 1 031 221,55 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/03/2023

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 31/03/2033 | 3,60 | 55 748,21 | 18 624,23 | 37 123,98 | 0,00 | 1 012 597,32 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 3,60 | 55 748,21 | 19 294,71 | 36 453,50 | 0,00 | 993 302,61 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 3,60 | 55 748,21 | 19 989,32 | 35 758,89 | 0,00 | 973 313,29 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 3,60 | 55 748,21 | 20 708,93 | 35 039,28 | 0,00 | 952 604,36 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 3,60 | 55 748,21 | 21 454,45 | 34 293,76 | 0,00 | 931 149,91 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 3,60 | 55 748,21 | 22 226,81 | 33 521,40 | 0,00 | 908 923,10 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 3,60 | 55 748,21 | 23 026,98 | 32 721,23 | 0,00 | 885 896,12 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 3,60 | 55 748,21 | 23 855,95 | 31 892,26 | 0,00 | 862 040,17 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 3,60 | 55 748,21 | 24 714,76 | 31 033,45 | 0,00 | 837 325,41 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 3,60 | 55 748,21 | 25 604,50 | 30 143,71 | 0,00 | 811 720,91 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 3,60 | 55 748,21 | 26 526,26 | 29 221,95 | 0,00 | 785 194,65 | 0,00 |
| 21 | 31/03/2044 | 3,60 | 55 748,21 | 27 481,20 | 28 267,01 | 0,00 | 757 713,45 | 0,00 |
| 22 | 31/03/2045 | 3,60 | 55 748,21 | 28 470,53 | 27 277,68 | 0,00 | 729 242,92 | 0,00 |
| 23 | 31/03/2046 | 3,60 | 55 748,21 | 29 495,46 | 26 252,75 | 0,00 | 699 747,46 | 0,00 |
| 24 | 31/03/2047 | 3,60 | 55 748,21 | 30 557,30 | 25 190,91 | 0,00 | 669 190,16 | 0,00 |
| 25 | 31/03/2048 | 3,60 | 55 748,21 | 31 657,36 | 24 090,85 | 0,00 | 637 532,80 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 31/03/2049 | 3,60 | 55 748,21 | 32 797,03 | 22 951,18 | 0,00 | 604 735,77 | 0,00 |
| 27 | 31/03/2050 | 3,60 | 55 748,21 | 33 977,72 | 21 770,49 | 0,00 | 570 758,05 | 0,00 |
| 28 | 31/03/2051 | 3,60 | 55 748,21 | 35 200,92 | 20 547,29 | 0,00 | 535 557,13 | 0,00 |
| 29 | 31/03/2052 | 3,60 | 55 748,21 | 36 468,15 | 19 280,06 | 0,00 | 499 088,98 | 0,00 |
| 30 | 31/03/2053 | 3,60 | 55 748,21 | 37 781,01 | 17 967,20 | 0,00 | 461 307,97 | 0,00 |
| 31 | 31/03/2054 | 3,60 | 55 748,21 | 39 141,12 | 16 607,09 | 0,00 | 422 166,85 | 0,00 |
| 32 | 31/03/2055 | 3,60 | 55 748,21 | 40 550,20 | 15 198,01 | 0,00 | 381 616,65 | 0,00 |
| 33 | 31/03/2056 | 3,60 | 55 748,21 | 42 010,01 | 13 738,20 | 0,00 | 339 606,64 | 0,00 |
| 34 | 31/03/2057 | 3,60 | 55 748,21 | 43 522,37 | 12 225,84 | 0,00 | 296 084,27 | 0,00 |
| 35 | 31/03/2058 | 3,60 | 55 748,21 | 45 089,18 | 10 659,03 | 0,00 | 250 995,09 | 0,00 |
| 36 | 31/03/2059 | 3,60 | 55 748,21 | 46 712,39 | 9 035,82 | 0,00 | 204 282,70 | 0,00 |
| 37 | 31/03/2060 | 3,60 | 55 748,21 | 48 394,03 | 7 354,18 | 0,00 | 155 888,67 | 0,00 |
| 38 | 31/03/2061 | 3,60 | 55 748,21 | 50 136,22 | 5 611,99 | 0,00 | 105 752,45 | 0,00 |
| 39 | 31/03/2062 | 3,60 | 55 748,21 | 51 941,12 | 3 807,09 | 0,00 | 53 811,33 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 31/03/2063 | 3,60 | 55 748,54 | 53 811,33 | 1 937,21 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 2 229 928,73 | 1 172 258,00 | 1 057 670,73 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 146059 / N° de la Ligne du Prêt : 5500083
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 366 094 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 3,60 | 15 890,51 | 2 711,13 | 13 179,38 | 0,00 | 363 382,87 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 3,60 | 15 890,51 | 2 808,73 | 13 081,78 | 0,00 | 360 574,14 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 3,60 | 15 890,51 | 2 909,84 | 12 980,67 | 0,00 | 357 664,30 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 3,60 | 15 890,51 | 3 014,60 | 12 875,91 | 0,00 | 354 649,70 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 3,60 | 15 890,51 | 3 123,12 | 12 767,39 | 0,00 | 351 526,58 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 3,60 | 15 890,51 | 3 235,55 | 12 654,96 | 0,00 | 348 291,03 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 3,60 | 15 890,51 | 3 352,03 | 12 538,48 | 0,00 | 344 939,00 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 3,60 | 15 890,51 | 3 472,71 | 12 417,80 | 0,00 | 341 466,29 | 0,00 |
| 9 | 31/03/2032 | 3,60 | 15 890,51 | 3 597,72 | 12 292,79 | 0,00 | 337 868,57 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 31/03/2033 | 3,60 | 15 890,51 | 3 727,24 | 12 163,27 | 0,00 | 334 141,33 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 3,60 | 15 890,51 | 3 861,42 | 12 029,09 | 0,00 | 330 279,91 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 3,60 | 15 890,51 | 4 000,43 | 11 890,08 | 0,00 | 326 279,48 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 3,60 | 15 890,51 | 4 144,45 | 11 746,06 | 0,00 | 322 135,03 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 3,60 | 15 890,51 | 4 293,65 | 11 596,86 | 0,00 | 317 841,38 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 3,60 | 15 890,51 | 4 448,22 | 11 442,29 | 0,00 | 313 393,16 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 3,60 | 15 890,51 | 4 608,36 | 11 282,15 | 0,00 | 308 784,80 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 3,60 | 15 890,51 | 4 774,26 | 11 116,25 | 0,00 | 304 010,54 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 3,60 | 15 890,51 | 4 946,13 | 10 944,38 | 0,00 | 299 064,41 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 3,60 | 15 890,51 | 5 124,19 | 10 766,32 | 0,00 | 293 940,22 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 3,60 | 15 890,51 | 5 308,66 | 10 581,85 | 0,00 | 288 631,56 | 0,00 |
| 21 | 31/03/2044 | 3,60 | 15 890,51 | 5 499,77 | 10 390,74 | 0,00 | 283 131,79 | 0,00 |
| 22 | 31/03/2045 | 3,60 | 15 890,51 | 5 697,77 | 10 192,74 | 0,00 | 277 434,02 | 0,00 |
| 23 | 31/03/2046 | 3,60 | 15 890,51 | 5 902,89 | 9 987,62 | 0,00 | 271 531,13 | 0,00 |
| 24 | 31/03/2047 | 3,60 | 15 890,51 | 6 115,39 | 9 775,12 | 0,00 | 265 415,74 | 0,00 |
| 25 | 31/03/2048 | 3,60 | 15 890,51 | 6 335,54 | 9 554,97 | 0,00 | 259 080,20 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 31/03/2049 | 3,60 | 15 890,51 | 6 563,62 | 9 326,89 | 0,00 | 252 516,58 | 0,00 |
| 27 | 31/03/2050 | 3,60 | 15 890,51 | 6 799,91 | 9 090,60 | 0,00 | 245 716,67 | 0,00 |
| 28 | 31/03/2051 | 3,60 | 15 890,51 | 7 044,71 | 8 845,80 | 0,00 | 238 671,96 | 0,00 |
| 29 | 31/03/2052 | 3,60 | 15 890,51 | 7 298,32 | 8 592,19 | 0,00 | 231 373,64 | 0,00 |
| 30 | 31/03/2053 | 3,60 | 15 890,51 | 7 561,06 | 8 329,45 | 0,00 | 223 812,58 | 0,00 |
| 31 | 31/03/2054 | 3,60 | 15 890,51 | 7 833,26 | 8 057,25 | 0,00 | 215 979,32 | 0,00 |
| 32 | 31/03/2055 | 3,60 | 15 890,51 | 8 115,25 | 7 775,26 | 0,00 | 207 864,07 | 0,00 |
| 33 | 31/03/2056 | 3,60 | 15 890,51 | 8 407,40 | 7 483,11 | 0,00 | 199 456,67 | 0,00 |
| 34 | 31/03/2057 | 3,60 | 15 890,51 | 8 710,07 | 7 180,44 | 0,00 | 190 746,60 | 0,00 |
| 35 | 31/03/2058 | 3,60 | 15 890,51 | 9 023,63 | 6 866,88 | 0,00 | 181 722,97 | 0,00 |
| 36 | 31/03/2059 | 3,60 | 15 890,51 | 9 348,48 | 6 542,03 | 0,00 | 172 374,49 | 0,00 |
| 37 | 31/03/2060 | 3,60 | 15 890,51 | 9 685,03 | 6 205,48 | 0,00 | 162 689,46 | 0,00 |
| 38 | 31/03/2061 | 3,60 | 15 890,51 | 10 033,69 | 5 856,82 | 0,00 | 152 655,77 | 0,00 |
| 39 | 31/03/2062 | 3,60 | 15 890,51 | 10 394,90 | 5 495,61 | 0,00 | 142 260,87 | 0,00 |
| 40 | 31/03/2063 | 3,60 | 15 890,51 | 10 769,12 | 5 121,39 | 0,00 | 131 491,75 | 0,00 |
| 41 | 31/03/2064 | 3,60 | 15 890,51 | 11 156,81 | 4 733,70 | 0,00 | 120 334,94 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 31/03/2065 | 3,60 | 15 890,51 | 11 558,45 | 4 332,06 | 0,00 | 108 776,49 | 0,00 |
| 43 | 31/03/2066 | 3,60 | 15 890,51 | 11 974,56 | 3 915,95 | 0,00 | 96 801,93 | 0,00 |
| 44 | 31/03/2067 | 3,60 | 15 890,51 | 12 405,64 | 3 484,87 | 0,00 | 84 396,29 | 0,00 |
| 45 | 31/03/2068 | 3,60 | 15 890,51 | 12 852,24 | 3 038,27 | 0,00 | 71 544,05 | 0,00 |
| 46 | 31/03/2069 | 3,60 | 15 890,51 | 13 314,92 | 2 575,59 | 0,00 | 58 229,13 | 0,00 |
| 47 | 31/03/2070 | 3,60 | 15 890,51 | 13 794,26 | 2 096,25 | 0,00 | 44 434,87 | 0,00 |
| 48 | 31/03/2071 | 3,60 | 15 890,51 | 14 290,85 | 1 599,66 | 0,00 | 30 144,02 | 0,00 |
| 49 | 31/03/2072 | 3,60 | 15 890,51 | 14 805,33 | 1 085,18 | 0,00 | 15 338,69 | 0,00 |
| 50 | 31/03/2073 | 3,60 | 15 890,88 | 15 338,69 | 552,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 794 525,87 | 366 094,00 | 428 431,87 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 3

**Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des
Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 65 logements de la Résidence
Turon de Gloire située Chemin de Labastide à Lourdes**

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

**M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET**

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

**Objet : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des
Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 65 logements de la Résidence Turon de Gloire
située Chemin de Labastide à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4,
L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.


à la majorité avec 41 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **26 SEP. 2023**

Publication le : **26 SEP. 2023**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 25 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 26 SEP. 2023



Evelyne RICART

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 146057

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.25 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.25 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.25 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TURON DE GLOIRE bâtiments 11-12-13-15-16-17-18-19, Parc social public, Réhabilitation de 65 logements situés 11-12-13-15-16-17-18-19 chemin Labastide 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-treize mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (1 813 877,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-soixante-douze mille cinq-cents euros (1 172 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de six-cent-quarante-et-un mille trois-cent-soixante-dix-sept euros (641 377,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | PAM | | |
| Enveloppe | Eco-prêt | - | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5512149 | 5512150 | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 1 172 500 € | 641 377 € | | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | | |
| Taux de période | 2,55 % | 3,6 % | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,55 % | 3,6 % | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 20 ans | 20 ans | | |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | | |
| Marge fixe sur index | - 0,45 % | 0,6 % | | |
| Taux d'intérêt ² | 2,55 % | 3,6 % | | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | | |
| Modalité de révision | DL | DL | | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES | 60,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES | 40,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116191, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146057, Ligne du Prêt n° 5512149

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116191, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 146057, Ligne du Prêt n° 5512150

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/03/2023

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 146057 / N° de la Ligne du Prêt : 5512149
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 172 500 €
 Taux actuariel théorique : 2,55 %
 Taux effectif global : 2,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 2,55 | 75 568,20 | 45 669,45 | 29 898,75 | 0,00 | 1 126 830,55 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 2,55 | 75 568,20 | 46 834,02 | 28 734,18 | 0,00 | 1 079 996,53 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 2,55 | 75 568,20 | 48 028,29 | 27 539,91 | 0,00 | 1 031 968,24 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 2,55 | 75 568,20 | 49 253,01 | 26 315,19 | 0,00 | 982 715,23 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 2,55 | 75 568,20 | 50 508,96 | 25 059,24 | 0,00 | 932 206,27 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 2,55 | 75 568,20 | 51 796,94 | 23 771,26 | 0,00 | 880 409,33 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 2,55 | 75 568,20 | 53 117,76 | 22 450,44 | 0,00 | 827 291,57 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 2,55 | 75 568,20 | 54 472,26 | 21 095,94 | 0,00 | 772 819,31 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 31/03/2032 | 2,55 | 75 568,20 | 55 861,31 | 19 706,89 | 0,00 | 716 958,00 | 0,00 |
| 10 | 31/03/2033 | 2,55 | 75 568,20 | 57 285,77 | 18 282,43 | 0,00 | 659 672,23 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 2,55 | 75 568,20 | 58 746,56 | 16 821,64 | 0,00 | 600 925,67 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 2,55 | 75 568,20 | 60 244,60 | 15 323,60 | 0,00 | 540 681,07 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 2,55 | 75 568,20 | 61 780,83 | 13 787,37 | 0,00 | 478 900,24 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 2,55 | 75 568,20 | 63 356,24 | 12 211,96 | 0,00 | 415 544,00 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 2,55 | 75 568,20 | 64 971,83 | 10 596,37 | 0,00 | 350 572,17 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 2,55 | 75 568,20 | 66 628,61 | 8 939,59 | 0,00 | 283 943,56 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 2,55 | 75 568,20 | 68 327,64 | 7 240,56 | 0,00 | 215 615,92 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 2,55 | 75 568,20 | 70 069,99 | 5 498,21 | 0,00 | 145 545,93 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 2,55 | 75 568,20 | 71 856,78 | 3 711,42 | 0,00 | 73 689,15 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 2,55 | 75 568,22 | 73 689,15 | 1 879,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 511 364,02 | 1 172 500,00 | 338 864,02 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 146057 / N° de la Ligne du Prêt : 5512150
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 641 377 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 31/03/2024 | 3,60 | 45 537,28 | 22 447,71 | 23 089,57 | 0,00 | 618 929,29 | 0,00 |
| 2 | 31/03/2025 | 3,60 | 45 537,28 | 23 255,83 | 22 281,45 | 0,00 | 595 673,46 | 0,00 |
| 3 | 31/03/2026 | 3,60 | 45 537,28 | 24 093,04 | 21 444,24 | 0,00 | 571 580,42 | 0,00 |
| 4 | 31/03/2027 | 3,60 | 45 537,28 | 24 960,38 | 20 576,90 | 0,00 | 546 620,04 | 0,00 |
| 5 | 31/03/2028 | 3,60 | 45 537,28 | 25 858,96 | 19 678,32 | 0,00 | 520 761,08 | 0,00 |
| 6 | 31/03/2029 | 3,60 | 45 537,28 | 26 789,88 | 18 747,40 | 0,00 | 493 971,20 | 0,00 |
| 7 | 31/03/2030 | 3,60 | 45 537,28 | 27 754,32 | 17 782,96 | 0,00 | 466 216,88 | 0,00 |
| 8 | 31/03/2031 | 3,60 | 45 537,28 | 28 753,47 | 16 783,81 | 0,00 | 437 463,41 | 0,00 |
| 9 | 31/03/2032 | 3,60 | 45 537,28 | 29 788,60 | 15 748,68 | 0,00 | 407 674,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 31/03/2033 | 3,60 | 45 537,28 | 30 860,99 | 14 676,29 | 0,00 | 376 813,82 | 0,00 |
| 11 | 31/03/2034 | 3,60 | 45 537,28 | 31 971,98 | 13 565,30 | 0,00 | 344 841,84 | 0,00 |
| 12 | 31/03/2035 | 3,60 | 45 537,28 | 33 122,97 | 12 414,31 | 0,00 | 311 718,87 | 0,00 |
| 13 | 31/03/2036 | 3,60 | 45 537,28 | 34 315,40 | 11 221,88 | 0,00 | 277 403,47 | 0,00 |
| 14 | 31/03/2037 | 3,60 | 45 537,28 | 35 550,76 | 9 986,52 | 0,00 | 241 852,71 | 0,00 |
| 15 | 31/03/2038 | 3,60 | 45 537,28 | 36 830,58 | 8 706,70 | 0,00 | 205 022,13 | 0,00 |
| 16 | 31/03/2039 | 3,60 | 45 537,28 | 38 156,48 | 7 380,80 | 0,00 | 166 865,65 | 0,00 |
| 17 | 31/03/2040 | 3,60 | 45 537,28 | 39 530,12 | 6 007,16 | 0,00 | 127 335,53 | 0,00 |
| 18 | 31/03/2041 | 3,60 | 45 537,28 | 40 953,20 | 4 584,08 | 0,00 | 86 382,33 | 0,00 |
| 19 | 31/03/2042 | 3,60 | 45 537,28 | 42 427,52 | 3 109,76 | 0,00 | 43 954,81 | 0,00 |
| 20 | 31/03/2043 | 3,60 | 45 537,18 | 43 954,81 | 1 582,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 910 745,50 | 641 377,00 | 269 368,50 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 4

Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments - Lot n°1 - Secteur Nord - Autorisation de signature de l'avenant n°4

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments - Lot n°1 -
Secteur Nord - Autorisation de signature de l'avenant n°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au lot n°1 (secteur Nord) du marché de services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 26 SEP. 2023

Publication le : 26 SEP. 2023

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 25 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 26 SEP. 2023



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 5

Instauration des indemnités horaires supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Date de la convocation : 15/09/2023
Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Instauration des indemnités horaires supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

MODE DE CALCUL :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

VERSEMENT :

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Exemple du TBMG annuel pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique au 01/07/2022 :

$$TBMG = (\text{traitement IM 343} + \text{traitement IM 503}) / 2$$

$$= (19\,962.73 + 29\,274.80) / 2$$

$$= \mathbf{24\,618.76 \text{ euros}}$$

2- INDEMNITE HORAIRE

PRINCIPE :

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

MODE DE CALCUL :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle / 36) + 25 %

Exemple :

A partir de l'exemple précédent, dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 852.19 euros, le taux horaire est le suivant :

$$(852.19 / 36) + 25 \% = 29.59 \text{ euros}$$

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 26 SEP. 2023

Publication le : 26 SEP. 2023

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 25 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 26 SEP. 2023


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 6

Recrutement et renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent dans le cadre d'un surcroît temporaire d'activité

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Recrutement et renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent dans le cadre d'un surcroît temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **2 6 SEP. 2023**

Publication le : **2 6 SEP. 2023**

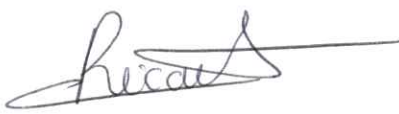
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 2 5 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 2 6 SEP. 2023



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 7

Ratio promus promouvables pour certains grades

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Ratio promus promouvables pour certains grades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 8

**Cession-vente d'instruments de musique du Réseau
d'Enseignements Artistiques de la CATLP**

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Cession-vente d'instruments de musique du Réseau d'Enseignements Artistiques de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 9

Don d'un instrument de musique - piano 1/2 queue

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Don d'un instrument de musique - piano 1/2 queue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accepter les dons et legs.

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 10

14ème Académie d'Orchestre organisée par le Réseau d'Enseignements Artistiques

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : 14ème Académie d'Orchestre organisée par le Réseau d'Enseignements Artistiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Rémunérations

La CATLP assume les rémunérations, charges et frais des personnes recrutées.

Leur présence est requise du Dimanche 29 octobre 2023 au Samedi 4 novembre 2023 après le dernier concert.

- Le/la Chef.fe d'orchestre sera rémunérée 3.105€ bruts
- Le BAFD sera rémunéré en prestation de services
- Les BAFA seront rémunérés 600€ bruts sur le grade d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon IB/ 367 IM/361
- Les professeurs du CHD seront rémunérés 1.000€ bruts en heures supplémentaires ou complémentaires selon le grade

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la grille tarifaire proposée pour les élèves inscrits à la 14^{ème} Académie d'Orchestre ;

Article 2 : d'approuver les rémunérations proposées par fonctions pour les personnes recrutées dans ce cadre ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **26 SEP. 2023**

Publication le : **26 SEP. 2023**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 25 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 26 SEP. 2023



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 11

Acquisition foncière par la CATLP auprès de la société ASF

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Acquisition foncière par la CATLP auprès de la société ASF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 22 du 19 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant diverses dispositions.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **2 6 SEP. 2023**

Publication le : **2 6 SEP. 2023**

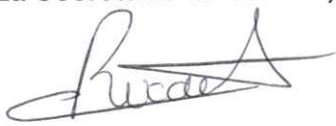
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 2 5 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 2 6 SEP. 2023



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 12

Modification et approbation d'une cession sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Modification et approbation d'une cession sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Bureau Communautaire du jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° 13

Acquisition d'une parcelle auprès de la société BTPSF sur la ZAC du Parc de l'Adour à Soues pour le canal de décharge

Date de la convocation : 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Francis BORDENAVE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Luc DOBIGNARD donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guillaume ROSSIC

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Acquisition d'une parcelle auprès de la société BTPSF sur la ZAC du Parc de l'Adour à Soues pour le canal de décharge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le budget annexe de la ZAC du Parc de l'Adour.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **2 6 SEP. 2023**

Publication le : **2 6 SEP. 2023**

Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc Reviller

Le Président, le 2 5 SEP. 2023


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance, le 2 6 SEP. 2023



Evelyne RICART